

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIMENTS CALCIA sas (cimenterie)

Rue du Fief d'Argent
79600 Airvault

Références : AIOT0007201542/2024/ 75

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2023 dans l'établissement CIMENTS CALCIA sas (cimenterie) implanté Rue du Fief d'Argent 79600 Airvault. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) sont des installations susceptibles d'être à l'origine d'une prolifération des bactéries légionelles, lesquelles sont à l'origine de la maladie légionellose. Dans ce cadre, une action régionale est menée par l'inspection des installations classées, afin de contrôler les TAR soumises à la législation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMENTS CALCIA sas (cimenterie)
- Rue du Fief d'Argent 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007201542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 25 mai 2022, la société CIMENTS CALCIA est autorisée à exploiter une installation soumise à la rubrique 2921-b soumise à déclaration avec contrôle périodique sur son site de Airvault.

Le site dispose d'une TAR d'une puissance totale de 575 kW mise en service en février 2014 et située sur la terrasse du bâtiment broyeur à ciment n°9.

Les caractéristiques complémentaires de la TAR sont les suivantes :

Fabricant : EVAPCO

Type/Modèle : AT-18-49 L

N° de série : 13-655207

Cette inspection concerne uniquement la TAR précitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion de la tour aéroréfrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.	Sans objet
4	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Sans objet
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)	Sans objet
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)	Sans objet
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Sans objet
8	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
10	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)	Sans objet
11	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)	Sans objet
13	État du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)	Sans objet
14	Rétention des aires et locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Sans objet
9	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)	Sans objet
15	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.	Sans objet
16	EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra rédiger, mettre à jour ou revoir certains documents prescrits par la réglementation (par exemple : plan de formation, liste des personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, le plan d'entretien et de surveillance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Attestation du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le certificat en date du 30 juin 2005, intitulé « Eliminateurs de gouttelettes – certificat d'efficacité pour éliminateurs fournis en pièce de rechange sur tours Evapco ». L'inspection précise qu'il s'agit d'un certificat relatif aux pièces de rechange.
Observations : L'exploitant transmettra les attestations du fournisseur des dévésiculeurs présents sur la TAR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en

matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a nommé désigné un membre de son personnel comme référent TAR (AMR en date du 12 octobre 2023 – N° de rapport : 100127718-001).

L'exploitant indique qu'il n'y a qu'une seule personne responsable.

L'exploitant précise que tous les cadres d'astreinte et les personnels de maintenance sont formés pour intervenir sur la TAR et qu'ils connaissent les procédures à respecter notamment en cas de dépassements des légionelloses.

L'exploitant indique également avoir établi un contrat 24h/24h avec Analysys pour intervenir sur la TAR.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter :

- la liste des personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation ;
- le plan de formation.

L'exploitant doit s'assurer que toute personne intervenant sur la TAR (personnel de Calcia et des entreprises extérieures) est correctement formée au risque encouru.

L'exploitant a présenté la feuille d'émargement des participants aux différentes formations dispensées.

Les signatures de certains participants sont absentes.

La feuille d'émargement rappelle les objectifs du stage.

Les personnes formées ne reçoivent pas d'attestation de formation signée.

Concernant la validité des formations, l'inspection a examiné les dernières formations :

- d'une personne de la société Calcia parmi les cadres d'astreinte : dernière formation réalisée le 22 juin 2021. (cf. feuille d'émargement) ;
- de la personne de la société Analysys qui procède au prélèvement :
 - dernière formation en lien avec les légionelles le 10 janvier 2019 (attestation de stage du 14 janvier 2019 de la société GLBiocontrol). Le jour de la visite, la formation était valide ;
 - dernière formation sur le prélèvement le 23 mai 2019 (attestation de stage du 23 mai 2019 de la société IANESCO).

Observations :

Une attestation nominative sera délivrée pour chaque participant et sera signée de l'organisme de formation.

L'attestation devra être complétée en précisant le contenu de la formation tel que prévu à l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

L'exploitant établira, **sous 1 mois**, conformément à l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 :

- la liste des personnes impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation.
- un plan de formation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;

— les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection son AMR en date du 12 octobre 2023 réalisée par l'APAVE (n° de rapport : 100127718-001).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et

font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection précise que le plan d'entretien et de surveillance :

- transmis à l'inspection date du 4 mars 2019 ;
- n'a pas été révisé suite à l'AMR d'octobre 2023.

L'exploitant précise que le plan de surveillance et d'entretien a bien été revu suite à l'AMR du 27 octobre 2023. La mise à jour date du 31 octobre 2023.

Le jour de la visite, l'inspection a précisé que le document « plan de surveillance et d'entretien » :

- n'était pas en lien avec les facteurs de risques identifiés dans l'AMR d'octobre 2023 ;
- mentionnait des actions chimiques et ne mentionnait pas d'actions mécaniques.

L'exploitant a révisé, en séance, le document intitulé « plan d'entretien et de surveillance » afin d'y intégrer les facteurs de risque issus de l'AMR d'octobre 2023.

L'exploitant a transmis, suite à la visite d'inspection, deux documents :

- l'un aborde les différents traitements possibles sur la TAR ;
- l'autre est le document « plan de surveillance et d'entretien » en date du 31 octobre 2023.

Des fiches de poste – stratégie de traitement sont mises en place pour les différents produits qui sont injectés dans la TAR (Fiche de poste – stratégie de traitement – Réf E-102 Indice A – Mise à jour du 31/10/2023). Les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se retrouver dans les rejets de l'installation figurent dans ces fiches.

Point non abordé en séance :

La réglementation définit précisément ce que contient le plan d'entretien et le plan de surveillance. En l'état, il n'est pas possible de distinguer les deux documents.

Observations :

Conformément à l'article 3.7. I. 1. b) de l'annexe 1 de l'AM du 14/12/2013, il est rappelé que :

- « ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant » ;
- « pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérant. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR » ;
- l'exploitant distinguera son plan d'entretien de son plan de surveillance comme la réglementation le prévoit. Il s'assurera également de respecter, pour chacun des deux plans, les éléments qui le constituent ;
- le plan d'entretien sera revu et mis à jour, le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion

des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection précise que le plan d'entretien et de surveillance :

- transmis à l'inspection date du 4 mars 2019 ;
- n'a pas été révisé suite à l'AMR d'octobre 2023

L'exploitant précise que le plan de surveillance et d'entretien a bien été revu suite à l'AMR du 27 octobre 2023. La mise à jour date du 31 octobre 2023.

Point non abordé en séance :

La réglementation définit précisément ce que contient le plan d'entretien et le plan de surveillance. En l'état, il n'est pas possible de distinguer les deux documents.

Du plan d'entretien découle le plan de surveillance : ce dernier sera revu le cas échéant.

Observations :

cf. point 4

Conformément à l'article 3.7. I. 1. b) de l'annexe 1 de l'AM du 14/12/2013, il est rappelé que :

- l'exploitant distinguera son plan d'entretien de son plan de surveillance comme la réglementation le prévoit. Il s'assurera également de respecter, pour chacun des deux plans, les éléments qui le constitue ;
- le plan de surveillance sera revu et mis à jour, le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. c)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Constats :

La TAR fonctionne toute l'année (24h/24 et 7jours/7). Elle n'a pas un fonctionnement saisonnier. L'exploitant indique qu'elle n'a pas d'arrêt prolongé (au maximum 24h00).

L'exploitant a transmis les procédures suivantes à l'inspection :

- la procédure de mise à l'arrêt et de redémarrage de la TAR ;
- la procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérante – *Legionella pneumophila* >LQ et/ou MES > 10 mg/L sur l'appoint du circuit TAR – Analysys – 04/03/2019 ;
- la procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérante – « *Legionella pneumophila* ≥ 1 000 et < 100 000 UFC/L » – ANALYSYS – 12/09/2016 ;
- la procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérante – « présence de 2 analyses consécutives > 1 000 UFC/L et < à 100 000 UFC/l » – ANALYSYS – 12/09/2016 ;
- la procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérante – « présence de 3 analyses consécutives > 1 000 UFC/L et < à 100 000 UFC/l » – ANALYSYS – 12/09/2016 ;
- la procédure d'alerte Tour Aéroréfrigérante « Flore interférente » – ANALYSYS – 12/09/2016 ;
- la procédure d'arrêt immédiat de la Tour Aéroréfrigérante – *Legionella pneumophila* ≥ 100 000

<p>UFC/L – Analysys – 20/06/2016 ; — Procédure « Traitement curatif » – si présence de <i>Legionella pneumophila</i> sur l'eau en circulation en quantité supérieure à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L ou si présence de Flore interférente – Analysys – 10/07/2017 ; — Procédure Traitement curatif et nettoyage mécanique de l'installation « procédure à mettre en œuvre si présence de <i>Legionella Pneumophila</i> sur l'eau en circulation en quantité supérieure à 100 000 UFC/L et/ou systématiquement une fois par an de préférence avant la période estivale » – ANALYSYS – 10/07/2017</p> <p>La procédure de mise à l'arrêt et de redémarrage de la TAR ne répond pas à la procédure de gestion de l'installation pendant les arrêts et redémarrages de l'installation.</p>
<p>Observations : L'exploitant rédigera, sous un mois, une nouvelle procédure d'arrêt et de redémarrage de la TAR.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 7 : Carnet de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complet ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; — les modifications apportées aux installations.
<p>Constats : Par mails en date du 22 novembre 2023 et du 1^{er} décembre 2023, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des résultats d'analyse ; — les bilans – suivi des légionelles de l'année 2022 (1^{er} semestre et 2^{ème} semestre) ; — la désinfection de la TAR – Analysys – 27 mars 2023 ; — le bilan de suivi de la TAR. <p>Le bilan de la désinfection de la TAR fait apparaître des observations, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les « séparateurs de goutellettes à surveiller en partie supérieure. Ils deviennent cassants et vétustes. Faire chiffrer leur remplacement sous 1 à 2 ans maxi. » ; — la « vanne manuelle en amont de l'électrovanne est légèrement fuyarde » ; — la « mise en place de panneaux neufs l'année dernière – prévoir leur nettoyage ou remplacement lors du prochain nettoyage ».

Le bilan – suivi des legionnelles de l'année 2022 (1 ^{er} semestre et 2 ^{ème} semestre) permet de connaître la consommation d'eau par mois.
Observations : L'exploitant indiquera les mesures mises en place pour lever les observations émises dans le document relatif à la désinfection de la TAR. Un échéancier de réalisation sera également transmis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
Constats : La fréquence est respectée. Dans le cadre GIDAF, les résultats joints pour le mois de mai correspondent aux résultats d'analyse du 3 janvier 2023.
Observations : L'exploitant s'assurera, lors de la transmission des analyses sous GIDAF, de la cohérence de la période de prélèvement pour les analyses avec le mois de déclaration sous GIDAF.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.
Constats : Ce contrôle a été fait par sondage et ne préjuge pas de la conformité (ou non) des autres analyses. Le rapport étudié est celui du 11 mai 2023 réalisé sur le circuit de la TAR (rapport d'essai n°E23_18761). Le dernier traitement choc a été réalisé le 25 avril 2023. Le délai des 48 heures après l'injection de biocides a bien été respecté. L'exploitant précise qu'il utilise les biocides suivants : BS8 (biocide oxydant) et BAS100 (biocide non oxydant).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » répond aux conditions suivantes : — le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; — le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Ce contrôle a été fait par sondage et ne préjuge pas de la conformité (ou non) des autres analyses. Les références du rapport étudié est le n° E23-00172 en date du 12 janvier 2023. La norme « NF 90-431 » est visée pour la méthode d'analyse des légionelloses. Le numéro d'accréditation du COFRAC apparaît également. La personne qui a fait le prélèvement a bien reçu la formation pour le prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. e)
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Le délai de transmission n'a pas été respecté pour le mois de : — mai 2023 : date de prélèvement 11 mai => date de transmission 5 juillet ; — juillet 2023 : date de prélèvement 7 juillet => date de transmission 5 octobre 2023.
Observations : L'exploitant veillera à respecter le délai de transmission fixé par la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;
Constats : La TAR est située sur la terrasse du bâtiment du broyeur à ciment n° 9.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : État du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Prescription contrôlée : La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
Constats : L'exploitant précise que la TAR est entretenue tous les 15 jours par Analysys. L'exploitant consigne ces interventions dans le Bilan de suivi de la TAR mensuellement. cf. point n°7 concernant les dévésiculeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rétention des aires et locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de stockage
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : Le jour de la visite : — les produits intervenant dans le traitement de la TAR étaient sur rétention ; — un faible écoulement d'eau a été observé au niveau de la TAR ; — il n'a pas été observé de végétaux à proximité de la TAR.
Observations : L'exploitant veillera à trouver l'origine de l'écoulement d'eau et à procéder à la réparation de cette fuite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la porte permettant l'accès à la terrasse était fermée par un cadenas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des personnels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Le jour de la visite, des EPI étaient à disposition. Ils étaient neufs et la date d'expiration n'était pas dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite